

## Article 3 Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en :

### Zones urbaines dites « zones U »

Les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation y ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II du présent règlement, sont :

UA : Zone centrale ancienne

UAp : Zone centrale ancienne correspondant à la présence d'un patrimoine à préserver

UB : Zone urbaine d'extension récente

UBp : Zone urbaine d'extension récente correspondant à la présence d'un patrimoine préserver

UEc : Zone d'activités commerciales et de services

UEca : Zone d'activités commerciales et de services, dont l'évolution est limitée

UEp : Zone d'équipements public ou collectif

UEp1 : Zone réservée aux équipements et installations de traitement des eaux usées

UEpp : Zone d'équipements public ou collectif, de sensibilité patrimoniale

Ud : Zone réservée aux activités de valorisation de déchets organiques

UF : Zone d'activités économiques

UFa : Zone d'activités économiques dont l'évolution est limitée

Ux : Zone de carrières

Uxe : Zone de carrières de sensibilité environnementale

### Zones à urbaniser, dites « zones AU »,

Ce sont les espaces à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les zones à urbaniser, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III du présent règlement, sont :

1AUb : Zone d'urbanisation future à "court terme" réservée prioritairement à l'habitat

1AUF : Zone d'urbanisation future à "court terme" réservée à l'accueil d'activités économiques

1AUFa : Zone d'urbanisation future à "court terme" réservée à l'accueil d'activités artisanales

1AUf : Zone d'urbanisation future à "court terme" destinée à l'aménagement de terrains familiaux

1AUx : Zone d'urbanisation future à "court terme" réservée aux carrières

1AUxe : Zone d'urbanisation future à "court terme" réservée aux carrières de sensibilité

2AUb : Zone d'urbanisation future à "long terme" réservée prioritairement à l'habitat

2AUe : Zone d'urbanisation future à "long terme" réservée aux activités économiques

2AUep : Zone d'urbanisation future à "long terme" destinée à l'accueil des équipements scolaires, sportifs, culturels et de loisirs

2AUf : Zone d'urbanisation future à "long terme" destinée à l'aménagement de terrains familiaux

2AUx : Zone d'urbanisation future à "long terme" réservée aux carrières

## **Zones agricoles dite « zones A »**

Ce sont les espaces destinés à l'exploitation agricole du sol. Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre IV du présent règlement sont :

A : Zone agricole

Ah1 : Zone agricole admettant quelques constructions sous condition, et l'évolution du bâti existant

Ah1p : Zone agricole de sensibilité patrimoniale particulière, admettant quelques constructions sous condition, et l'évolution du bâti existant

Ah2 : Zone agricole de constructibilité limitée, admettant l'évolution du bâti existant

Ah2p : Zone agricole de constructibilité limitée, admettant l'évolution du bâti existant, de sensibilité patrimoniale particulière

Ae : Zone agricole réservée aux équipements liés aux infrastructures routières

An : Zone agricole protégée du fait de sa sensibilité environnementale et paysagère

Ap : Zone agricole patrimoniale

Av : Zone de protection de la valeur agronomique des terres pour la viticulture

## **Zones naturelles et forestières**

Ce sont des espaces protégés. Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre V du présent règlement sont :

N : Zone naturelle protégée du fait de sa sensibilité environnementale et paysagère

Ncb : Zone réservée aux décharges

Nep : Zone naturelle réservée aux équipements et installations de traitement des eaux usées

Nh1 : Zone naturelle admettant quelques constructions sous condition, et l'évolution du bâti existant

Nh1p : Zone naturelle de sensibilité patrimoniale particulière, admettant quelques constructions sous condition, et l'évolution du bâti existant

Nh2 : Zone naturelle de constructibilité limitée, admettant l'évolution du bâti existant

Nh2p : Zone naturelle de constructibilité limitée, admettant l'évolution du bâti existant, de sensibilité patrimoniale particulière

NL : Zone naturelle réservée aux activités de loisirs et sportives

Np : Zone naturelle de sensibilité patrimoniale

Ntf : Zone destinée à l'aménagement de terrains familiaux

Nv : Zone réservée à l'accueil des gens du voyage